



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>17 décembre 2020</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/535</b>
Décision dont appel <b>15/1649/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Partiellement définitif

Partiellement interlocutoire – renvoi au rôle

1. **LA F.G.T.B. - CENTRALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTATION ET DE L'HOTELERIE - SECTION BRUXELLES**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0929.618.207, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Avenue de Stalingrad, 76,

Première partie appelante,

représentée par Maître Bernard MAINGAIN, avocat à 1160 BRUXELLES,

2. **Monsieur C. D.**,

Deuxième partie appelante,

représentée par Maître Bernard MAINGAIN, avocat à 1160 AUDERGHEM et par monsieur Alain DEGOLS, délégué syndical, porteur de procuration,

3. **Madame I. V.**,

Troisième partie appelante,

Ayant repris l'instance en qualité d'ayant droit de sa fille, feu madame M. R.

représentée par Maître Bernard MAINGAIN, avocat à 1160 BRUXELLES<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> La cour ne se prononce pas à ce stade sur la représentation de madame I. V. par monsieur A. D., délégué syndical, porteur d'une procuration signée par madame M. R., voyez le point 3.1. du présent arrêt.

contre

1. **LA SOCIETE DE DROIT ESPAGNOL EXEO GESTION INTEGRAL SL**, dont le siège social est établi à 46019 Valencia (Espagne), Calle Duque de Mandas, 34/1

Première partie intimée,

Représentée par Maître Bruno DELHAYE loco Maître Pierre-François VAN DEN DRIESCHE, avocat à 1170 BRUXELLES,

2. **LA S.A. BRUSSELS HOTELS**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0452.128.975, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 315,

Seconde partie intimée,

Représentée par Maître Eric MAGIER, avocat à 1060 BRUXELLES,

\*

\* \*

## **I. LES FAITS**

La société de droit espagnol EXEO GESTION INTEGRAL SL a son siège social à Valencia en Espagne et est active dans le secteur du nettoyage professionnel. Elle expose que des hôtels font appel à ses services en vue d'externaliser le nettoyage des chambres de leur établissement ainsi que pour lui confier, au cas par cas, la formation de personnel hôtelier spécialisé dans le nettoyage des chambres et des communs.

Elle a conclu, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un contrat commercial avec la SA BRUSSELS HOTEL pour se voir attribuer la sous-traitance du nettoyage des chambres et communs de l'hôtel exploité par cette société.

Elle explique avoir envoyé certains membres de son personnel en Belgique pour exécuter ce contrat. Selon ses explications, ce personnel avait été embauché en Espagne sous un contrat de droit espagnol dénommé '*contrato de trabajo para la formacion y el aprendizaje*', ce qui signifie : 'contrat de travail pour la formation et l'apprentissage'.

La FGTB-HORVAL BRUXELLES expose que 17 travailleurs et travailleuses ont été engagés dans ce cadre, parmi lesquels monsieur C. D. et madame M. R. Selon la FGTB-HORVAL BRUXELLES, ils et elles auraient été rémunérés à concurrence de 25 euros par jour calendrier, plus une prime de productivité en fonction de nombre de chambres nettoyées par jour.

Le 14 janvier 2015, la FGTB-HORVAL BRUXELLES a lancé citation en vue de faire requalifier le contrat « de stage » des personnes précitées en contrat de travail et de faire condamner solidairement EXEO GESTION INTEGRAL et BRUSSELS HOTEL à appliquer les conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121 (secteur du nettoyage) et à payer aux 17 travailleurs et travailleuses les montants dus en application de ces conventions collectives ainsi que des dommages et intérêts pour violation des obligations sociales et fiscales. Cette citation a introduit la présente procédure.

Monsieur C. D. et madame M. R. sont intervenus volontairement en cours de procédure et ont introduit les demandes qui seront détaillées ci-dessous.

Le 23 février 2015, EXEO GESTION INTEGRAL a informé les travailleurs et travailleuses de la fin du contrat et de son souhait de les voir réintégrer leurs postes de travail respectifs en Espagne ; elle a mis à leur disposition un billet de retour en avion. Selon EXEO GESTION INTEGRAL, tous ont regagné l'Espagne sauf monsieur C. D.

Selon leurs requêtes en intervention volontaire respectives, monsieur C. D. et madame M. R. ont été licenciés par EXEO GESTION INTEGRAL, le premier le 13 mars 2015 et la seconde en février 2015.

## **II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

### **1. Les demandes devant le tribunal du travail**

1.

Par une citation introductive d'instance du 14 janvier 2015 dirigée contre EXEO GESTION INTEGRAL et contre BRUSSELS HOTEL, l'association sans personnalité juridique F.G.T.B. - Centrale des travailleurs de l'alimentation et de l'hôtellerie - section Bruxelles (en abrégé : FGTB-HORVAL BRUXELLES) a déclaré ester en justice pour l'application de la loi du 5 décembre 1968 et des conventions collectives de travail prises en exécution de ladite loi au sein de la commission paritaire n° 121 du secteur du nettoyage et a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles :

- Avant dire droit :
  - d'ordonner à EXEO GESTION INTEGRAL et à BRUSSELS HOTEL la production des plannings de travail des 17 personnes suivantes: J. R., M. R., A. M., J. B., C. D., S. H., S. K., Y. A., D. P., A. K., B. O., E. T., N. O., S. M., une dénommée F., H. E., O. M., et ce pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 novembre 2014 ;
  - d'ordonner à BRUSSELS HOTEL, pour toutes les journées d'activité, la production des documents relatifs aux entrées et aux sorties de l'hôtel concernant lesdits travailleurs durant la même période, ainsi que des documents remis journalièrement à ces travailleurs par la gouvernante de l'hôtel quant aux chambres à nettoyer ;
  - de condamner d'ores et déjà EXEO GESTION INTEGRAL et BRUSSELS HOTEL à payer provisoirement aux travailleurs précités, les montants dus :
    - à titre de rémunération en application des conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire n° 121 et tout particulièrement en application de la convention collective de travail du 30 juin 2011, publiée au *M.B.* le 7 novembre 2011, soit le barème en vigueur pour les hommes et femmes de chambre mentionné à l'article 2 de la convention collective de travail ;

- le sursalaire à 100% pour les prestations du dimanche, mentionné à l'article 4;
  - le sursalaire pour les prestations du samedi, mentionné à l'article 5;
  - les remboursements de frais de transport, prévus par la convention collective de travail du 11 juin 2009;
  - l'indemnité spéciale de 0,80 euro par jour presté, convenue selon la convention collective de travail du 30 juin 2009 ;
  - la prime de fin d'année due en exécution de la convention collective de travail du 24 novembre 2005
  - et l'intervention de l'employeur dans le cadre d'une pension complémentaire prévue par la convention collective de travail du 30 novembre 2006 ;
- Au fond :
    - de requalifier le contrat de stage des personnes précitées et de **constater que EXEO GESTION INTEGRAL et BRUSSELS HOTEL sont tenues solidairement au paiement des montants dus en exécution d'un contrat de travail,**
    - de **condamner définitivement et solidairement les sociétés citées à payer aux travailleurs précités les montants dus en application des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121 ;**
    - de dire pour droit que les parties citées disposent d'un délai de trois mois à dater de la signification du jugement prononcé pour respecter la décision prononcée au fond ;
    - de désigner un expert chargé, après l'expiration du délai de trois mois, d'examiner si les employeurs précités ont respecté leurs obligations quant au respect des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121 et tout particulièrement en ce qui concerne les barèmes de rémunération et tous avantages rémunérateurs revenant à chaque travailleur et d'en faire un rapport pour le tribunal ;
    - de condamner les sociétés défenderesses, solidairement, *in solidum* et l'une à défaut de l'autre au paiement d'un euro provisionnel au bénéfice de chaque travailleur à titre d'arriéré de rémunération, prime, remboursement de frais, avantage rémunérateur ou dommages et intérêts pour violation des obligations sociales et fiscales.

Dès ses premières conclusions déposées au tribunal du travail le 15 mai 2015, la FGTB-HORVAL BRUXELLES a déclaré renoncer aux demandes de paiement de sommes provisionnelles. Dans ses conclusions de synthèse déposées au tribunal du travail le 30 mars 2016, elle a ajouté qu'elle renonçait aux éléments de sa demande concernant la condamnation au paiement de sommes au bénéfice de travailleurs individuels, mais qu'elle maintenait sa demande concernant la condamnation au respect des conventions collectives de travail en matière de rémunération minimale, la production de plannings de travail avant dire droit, la désignation d'un expert avec la mission précisée dans ses conclusions et la condamnation de principe au paiement aux travailleurs des montants dus au titre de rémunération en application des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121.

2.

Par une requête en intervention volontaire déposée le 26 mars 2015, monsieur C. D. a demandé au tribunal :

- d'ordonner à EXEO GESTION INTEGRAL la production des documents complétés par la gouvernante générale de l'hôtel, la dénommée I. S. et reprenant les dates, les noms des travailleurs, l'heure d'entrée, l'heure de sortie et le nombre de chambres et de duplex nettoyés par chaque travailleur, et ce durant la période s'étendant du 20 décembre 2014 au 1<sup>er</sup> mars 2015;
- de requalifier son contrat de stage en un contrat de travail ;
- de dire pour droit que la mise à disposition était interdite en application de l'article 31, § 1, de la loi du 24 juillet 1987, de déclarer nul le contrat entre EXEO GESTION INTEGRAL et le requérant, de dire pour droit que le requérant est lié par un contrat à durée indéterminée avec la s.a. HOTEL BRUSSELS dès le 1<sup>o</sup> juillet 2014 et de dire pour droit que la s.a. HOTEL BRUSSELS est en application de l'article 31, § 4, de la loi du 24 juillet 1987, solidairement responsable des sommes qui lui sont dues par EXEO GESTION INTEGRAL;
- **de condamner définitivement et solidairement les sociétés citées à lui payer les montants dus en application des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121 ;**
- **en conséquence, de les condamner au paiement de :**
  - 14.911,36 € brut provisionnel à titre de rémunération (dont à déduire la somme de 7.143,18 € déjà perçue);
  - 1.657,47 € brut provisionnel à titre de primes pour prestations le samedi ou le dimanche;
  - 560,98 € brut provisionnel à titre de sursalaire pour heures supplémentaires ;
  - 679,70 € brut provisionnel à titre de jours fériés;
  - 1.484, 13 € brut provisionnel à titre de prorata treizième mois ; 4.598 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
  - 1 € provisionnel (sur un montant de 5.000 €) à titre d'indemnité pour abus de droit de licencier;
  - toutes ces sommes étant à augmenter des intérêts moratoires.

3.

Par une requête en intervention volontaire déposée le 22 octobre 2015, madame M. R. a demandé au tribunal :

- d'ordonner à EXEO GESTION INTEGRAL la production des documents concernant le détail des entrées et des sorties (horaires in/out) tels qu'ils ont été collectés par l'employeur pendant la période litigieuse soit du 5 août 2014 à février 2015;
- d'ordonner au CONTROLE DES LOIS SOCIALES la production du décompte qu'il a établi sur la base des plannings en possession des inspecteurs ;
- de requalifier son contrat de stage en un contrat de travail ;
- de dire pour droit que la mise à disposition était interdite en application de l'article 31, § 1, de la loi du 24 juillet 1987 et que la s.a. HOTEL BRUSSELS et la SPRL GRAND HOTEL MONTGOMMERY BRUXELLES sont, en application de l'article 31, § 4, de la loi du 24 juillet 1987, solidairement responsable des sommes qui lui sont dues par EXEO GESTION INTEGRAL;
- **de condamner définitivement et solidairement EXEO GESTION INTEGRAL et la SA BRUSSELS HOTEL à lui payer les montants dus en application des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121 ;**
- **en conséquence, de les condamner au paiement de :**
  - 14.419,68 € brut provisionnel à titre de rémunération (dont à déduire les sommes déjà perçues);

- 3.099,21 € brut provisionnel à titre de primes pour prestations le samedi ou le dimanche;
- 4.190,35 € brut provisionnel à titre de sursalaire pour heures supplémentaires ;
- 493,20 € brut provisionnel à titre de jours fériés ;
- 1.933 € brut provisionnel à titre de prorata treizième mois ;
- 5.777,49 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 1.000 € provisionnel (sur un montant de 5.000 €) à titre d'indemnité pour abus de droit de licencier;
- toutes ces sommes étant à augmenter des intérêts moratoires.

Dans ses conclusions, madame M. R. a renoncé à sa demande initiale d'entendre condamner également solidairement avec les autres sociétés la SPRL GRAND HOTEL MONTGOMERY, qui n'était pas à la cause.

## **2. Les jugements du tribunal du travail**

Par un premier jugement du 6 juin 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré **la demande de « la F.G.T.B. » irrecevable** et a débouté « la F.G.T.B. » de ses prétentions.

Par un second jugement du 6 février 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré les **demandes en intervention volontaire de monsieur C. D. et madame M. R. irrecevables**. Il a réservé à statuer sur les dépens.

## **III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

### **1. L'appel principal**

Par leur requête d'appel, les appelants ont demandé à la cour du travail de réformer les jugements du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 6 juin 2016 et du 6 février 2017 et de statuer sur l'ensemble du litige par application de l'effet dévolutif de l'appel.

Le dispositif de leur requête d'appel se lit comme suit :

« Déclarer les demandes des parties appelantes recevables,

Déclarer les demandes de mesures avant dire droit recevables et fondées dans la mesure ci-après :

- Ordonner à la partie intimée, EXEO SERVICES, la production des plannings de travail des travailleurs détachés au service de la S.A. BRUSSELS HOTELS et de la SPRL GRAND HOTEL MONTGOMERY BRUXELLES, et notamment les travailleurs suivants :
  - . J. R.
  - . M. R.
  - . A. M.
  - . J. B.
  - . C. D.
  - . S. H.
  - . S. K.

. Y. A.  
. D. P.  
. A. K.  
. B. O.  
. E. T.  
. N. O.  
. S. M.  
. F.  
. H. E.  
. O. M.

et ce pour l'ensemble de la période litigieuse soit du 05 août 2014 au 28 février 2015 et ce dans les 8 jours de la signification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 50€ par jour de retard et par document manquant ;

Donner acte que les parties intervenantes volontaires en première instance formulent une demande avant dire droit similaire mais uniquement pour ce qui les concerne et ordonner ladite mesure de production des documents précités pour ce qui les concerne selon les mêmes modalités et sous peine également d'astreinte

Ordonner à la seconde intimée, la S.A. BRUSSELS HOTEL La production des plannings de travail des travailleurs détachés au sein de son hôtel par la S.A. EXEO et notamment des travailleurs cités ci avant et ce pour toutes les journées d'activité à son service, la production des documents relatifs aux entrées et aux sorties de l'hôtel concernant lesdits travailleurs durant la même période soit du 05 août 2014 au 28 février 2015, les documents remis auxdits travailleurs chaque jour par la gouvernante de l'hôtel quant aux chambres à nettoyer et ce dans les 8 jours de la signification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 50€ par jour de retard et par document manquant ;

- Ordonner, sur base des articles 877 et suivants du code judiciaire, la production par:

L'ETAT BELGE, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, représenté par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, Monsieur Kris PEETERS, et plus particulièrement la Direction de Bruxelles du Contrôle des lois sociales dont les services sont dirigés par Monsieur O. V., Monsieur C. W. et Madame M. S. et dont les bureaux sont établis Rue Ernest Blerot, 1 à 1070 Bruxelles;

Des documents suivants :

- Les divers PV d'auditions effectués dans le cadre du contrôle des lois sociales concernant la partie EXEO GESTION INTEGRAL et notamment le procès-verbal d'audition de Madame M. G. ;
- Les projections de rémunérations concernant les travailleurs employés par la société EXEO GESTION INTEGRAL SL établies par le contrôle des lois sociales, direction de Bruxelles;

Et ce dans les deux mois de la signification du jugement à intervenir ordonnant la production desdits documents.



- Ordonner, sur base des articles 877 et suivants du code judiciaire, la production par:

La S.P.R.L. GRAND HOTEL MONTGOMERY BRUXELLES (B.C.E. 0880.126.134) société exploitant l'hôtel MONTGOMERY où la partie appelante, Madame M. R., exerçait également ses prestations de femmes d'ouvrage, dont le siège social est sis Avenue de Tervueren 134 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre ;

Des documents suivants :

- Les plannings de travail, et l'ensemble des documents reprenant le détail des entrées et des sorties (horaires — in/out) tels qu'ils ont été collectés par l'employeur pendant la période litigieuse soit du 25 janvier 2014 au 28 février 2015.

Et ce dans les deux mois de la signification de l'arrêt à intervenir ordonnant la production des dits documents.

Concernant le fondement de la demande :

**En ce qui concerne la F.G.T.B. :**

- Dire pour droit que les parties intimées sont en infraction avec la loi du 5 décembre 1968; en conséquence de quoi condamner les parties intimées à respecter la convention collective applicable (en l'espèce la Commission Paritaire n°121); spécifiquement concernant les barèmes salariaux revenant aux travailleurs.
- Condamner les parties intimées à payer à la FGTB une somme de 5.000 € à titre provisionnel à titre de dommages et intérêts, sous réserve expresse de majoration ou de diminution du montant de la demande en cours d'instance ;

**En ce qui concerne Madame M. R.:**

- Condamner les parties EXEO GESTION INTEGRAL SL et l'HOTEL BRUSSELS dans la mesure ci-après:

Condamner EXEO GESTION INTEGRAL SL et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 14.419,68 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de rémunération (dont à déduire les montants perçus).

Condamner EXEO GESTION INTEGRAL SL et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 3.099,21 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de primes pour prestations le samedi ou le dimanche.

Condamner EXEO GESTION INTEGRAL SL et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 4.190,35 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de sursalaire pour heures supplémentaires.

Condamner EXEO GESTION INTEGRAL SL et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 493,20 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de jours fériés

Condamner EXEO GESTION INTEGRAL SL et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 1.933 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de prorata treizième mois.

Condamner EXEO GESTION INTEGRAL SL au paiement de la somme de 5.777,49 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Condamner EXEO GESTION INTEGRAL SL au paiement de la somme de 1.000 € provisionnel (sur un montant de 5.000 €) à augmenter des intérêts à titre d'indemnité pour abus de droit de licencier.

- Dire pour droit que la mise à disposition, en l'espèce, était interdite en application de l'article 31§1 de la loi du 24 juillet 1987.
- Dire pour droit que l'HOTEL BRUSSELS est solidairement responsable en application du §4 de l'article 31 de la loi du 24.07.1987 des sommes dues par la société EXEO GESTION INTEGRAL SL à la requérante.
- Condamner la SA HOTEL BRUSSELS (outre les sommes relatives à l'insuffisance salariale) à 5.777,49 € brut à augmenter des intérêts à titre d'indemnité compensatoire de préavis et à 1 € provisionnel (sur un montant estimé à 5.000 €) à augmenter des intérêts à titre d'indemnité pour abus de droit de licencier.

**En ce qui Monsieur C. D. :**

- Condamner définitivement EXEO SERVICES et l'HOTEL BRUSSELS solidairement à payer à Monsieur C. D. les montants dus en application des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121;

En conséquence de quoi,

Condamner EXEO SERVICES et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 14.911,36 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de rémunération (dont à déduire la somme de 7.143,18 € déjà perçue).

Condamner EXEO SERVICES et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 1.657,47 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de primes pour prestations le samedi ou le dimanche.

Condamner EXEO SERVICES et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 560,98 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de sursalaire pour heures supplémentaires

Condamner EXEO SERVICES et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 679,70 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de jours fériés

Condamner EXEO SERVICES et l'HOTEL BRUSSELS au paiement de la somme de 1.484,13 € brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre de prorata treizième mois.

Condamner EXEO SERVICES au paiement de la somme de 4.598 € brut à augmenter des intérêts à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Condamner EXEO SERVICES au paiement de la somme de 1 € provisionnel (sur un montant de 5.000 €) à augmenter des intérêts à titre d'indemnité pour abus de droit de licencier.

- Dire pour droit que la mise à disposition, en l'espèce, était interdite en application de l'article 31§1 de la loi du 24 juillet 1987.
  - Déclarer nul le contrat entre la société EXEO SERVICES et le requérant.
  - Dire pour droit que le requérant, Monsieur C. D., est liée par un contrat à durée indéterminée avec EXEO SERVICES et l'HOTEL BRUSSELS dès le 01.07.2014.
  - Dire pour droit que l'HOTEL BRUSSELS, est solidairement responsable en application du §4 de l'article 31 de la loi du 24.07.1987 des sommes dues par la société EXEO SERVICES au requérant.
  - En conséquence de quoi, il convient de condamner la SA HOTEL BRUSSELS (outre les sommes relatives à l'insuffisance salariale) à 4.598 € brut à augmenter des intérêts à titre d'indemnité compensatoire de préavis et à 1 € provisionnel (sur un montant estimé à 5.000€) à augmenter des intérêts à titre d'indemnité pour abus de droit de licencier.
- Réserver à statuer concernant les demandes au fond dans l'attente du résultat de l'appel concernant la recevabilité et les mesures avant dire droit.
  - Réserver à statuer concernant les dépens de première instance et d'appel ».

Par leurs dernières conclusions de synthèse d'appel, les appelants demandent à la cour de dire l'action introduite par « la F.G.T.B. » ainsi que les requêtes en intervention volontaire de monsieur C. D. et de Madame M. R. recevables et de réserver à statuer pour le surplus.

## **2. Les conclusions d'appel d'EXEO GESTION INTEGRAL**

EXEO GESTION INTEGRAL demande à la cour du travail :

### **« Avant dire droit :**

- Condamner le deuxième appelant à constituer une caution de EUR 10.000, sur base de l'article 851 du Code judiciaire;
- Le cas échéant, condamner solidairement la première appelante au paiement de cette caution ;

### **Plus avant :**

- Constater l'incompétence des juridictions belges conformément au Règlement Bruxelles I *bis*;

- A défaut, dire l'appel irrecevable ou non-fondé dans le chef des trois appelants et confirmer les jugements des 6 juin 2016 et 6 février 2017 dans toutes leurs dispositions;
- A défaut, déclarer les demandes irrecevables dans le chef des trois appelants ;
- A titre subsidiaire quant à la première appelante :
  - o Prendre acte de ce qu'elle renonce à ses éléments de demande concernant le paiement de sommes au bénéfice des travailleurs ;
  - o À défaut dire la demande irrecevable ;
  - o Dire sa demande de dommages et intérêts formulée pour la première fois en degré d'appel irrecevable ;
  
- A titre très subsidiaire :
  - o Rejeter les demandes avant dire droit de production de documents sur pied de l'article 877 du Code judiciaire ;
  - o A défaut et pour le surplus renvoyer la cause au rôle pour mise en état ;
  - o A défaut dire les demandes non-fondées ;
  
- En tout état de cause :
  - o condamner solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut des autres les trois appelants au paiement des entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure maximale de 12.000 € pour chacun des trois appelants ;
  - o A défaut réserver à statuer sur les dépens ».

### **3. Les conclusions d'appel de BRUSSELS HOTEL**

BRUSSELS HOTELS demande à la cour du travail :

#### **« Sur l'exception d'irrecevabilité**

Déclarer l'appel irrecevable ou non fondé en ce qui concerne la question de l'irrecevabilité de toutes les actions originaires introduites en première instance ;

Et en conséquence confirmer dans tous leurs termes les jugements a quo des 6 juillet 2016 et 6 février 2017 et donc confirmer l'irrecevabilité des actions et demandes originaires de la FGTB, de Monsieur C. D. et de Madame M. R. ;

Condamner les 3 appelants solidairement et/ou in solidum au paiement de l'indemnité de procédure des 2 instances, soit un total de 4.800 € (2.400 x 2)

**Sur le fond**

Si par impossible, les actions originaires ou à tout le moins l'une d'entre elles devaient être déclarées recevables, renvoyer la présente cause au rôle afin qu'elle puisse être instruite au fond (mesures avant dire droit incluses) ou fixer judiciairement un calendrier ».

#### **IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

L'appel a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 8 juin 2017.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2017, prise à la demande conjointe des parties.

Les appelants ont déposé leurs conclusions le 6 mars 2018 et le 7 juin 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

EXEO GESTION INTEGRAL a déposé ses conclusions le 6 novembre 2017, le 6 avril 2018 et le 9 août 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

BRUSSELS HOTELS a déposé ses conclusions le 8 janvier 2018, 7 mai 2018 et 9 juillet 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

De commun accord, les parties ont conclu uniquement sur les questions de compétence et de recevabilité, se réservant de mettre ultérieurement la cause en état quant au fond le cas échéant. Par le présent arrêt, la cour se prononce exclusivement sur les questions qui ont été débattues entre les parties. Les questions non débattues, qu'il s'agisse de procédure ou de fond, ne sont pas jugées.

Par des conclusions du 13 décembre 2019, madame I. V., représentée par son conseil, Me Bernard Maingain, a notifié le décès de sa fille, madame M. R., et a déclaré reprendre l'instance en sa qualité de seule ayant droit de feu sa fille.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 janvier 2020.

Monsieur Henri Funck, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 18 février 2020. Des conclusions en réplique à cet avis ont été déposées par BRUSSELS HOTEL le 1<sup>er</sup> avril 2020 et par EXEO GESTION INTEGRAL le 1<sup>er</sup> avril 2020.

La cause a été prise en délibéré le 6 avril 2020. Le délibéré de la cause a été exceptionnellement suspendu pour cause de force majeure, d'abord par l'impossibilité pour le siège de se réunir en raison des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, ensuite par un cas de force majeure touchant l'un des membres du siège.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. Quant à la compétence internationale des juridictions belges**

1.

EXEO GESTION INTEGRAL et BRUSSELS HOTEL contestent, en degré d'appel, la compétence internationale des juridictions belges pour connaître du litige. Cette contestation n'a pas été soulevée dans leurs premières conclusions devant le tribunal du travail.

Or, l'exception tirée de l'incompétence internationale des juridictions belges doit être soulevée *in limine litis* en vertu de l'article 26.1 du règlement Bruxelles Ibis<sup>2</sup>.

L'exception d'incompétence internationale doit donc être rejetée d'emblée, sans qu'il soit nécessaire de l'examiner davantage.

2.

En tout état de cause, le déclinatoire de compétence internationale manque manifestement de fondement, car il se base sur l'affirmation de fait selon laquelle le lieu de travail habituel des travailleurs concernés par la procédure était l'Espagne. Or, il ressort des éléments auxquels la cour du travail peut avoir égard que madame M. R. a été occupée sur le territoire belge immédiatement après la signature de son contrat avec EXEO GESTION INTEGRAL et que monsieur C. D. a été occupé par EXEO GESTION INTEGRAL en Espagne durant un mois, puis en Belgique du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 23 février 2015. Aucune preuve de leur occupation en Espagne par cette société après cette date n'est produite. Il n'est dès lors pas établi que le lieu habituel d'occupation de ces deux travailleurs était l'Espagne. Pour les autres travailleurs et travailleuses qui sont concernés mais non parties à la procédure, aucune pièce ne permet d'établir qu'ils et elles aient été occupés par EXEO GESTION INTEGRAL ailleurs que sur le territoire belge.

3.

Il est à noter que les développements consacrés par BRUSSELS HOTEL à la « question de la compétence *rationae loci* » de la cour du travail de Bruxelles<sup>3</sup> ne concernent en réalité pas la compétence territoriale de celle-ci, mais bien la compétence internationale des juridictions belges. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette question distinctement. La question de la compétence territoriale de notre cour ne pourrait d'ailleurs plus être examinée à ce stade du litige, car elle n'a pas été soulevée *in limine litis* non plus.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) ; voyez également Cass., 28 avril 2006, *J.T.*, 2006, p. 507, prononcé au sujet de l'article 18 de la Convention de Bruxelles, dont le texte a été repris (*mutatis mutandis*) à l'article 26 du règlement.

<sup>3</sup> Secondes conclusions additionnelles et de synthèse, p. 36.

## **2. Quant à la recevabilité des demandes de la FGTB-HORVAL BRUXELLES**

### **Les demandes de la FGTB-HORVAL BRUXELLES sont irrecevables.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

#### **2.1. La loi applicable**

Seule est débattue, à ce stade de l'examen du litige, la question de la recevabilité des demandes des actuelles parties appelantes.

Cette question relève du droit de la procédure civile. En vertu d'un principe de base du droit international privé (*'forum regit processum'*), c'est la loi du for qui s'applique au droit de la procédure<sup>4</sup>.

C'est dès lors la loi belge qui régit les questions de recevabilité qui font l'objet du présent arrêt.

#### **2.2. La recevabilité des demandes originaires de la FGTB-HORVAL BRUXELLES**

1.

Les demandes originaires au fond dont la FGTB-HORVAL BRUXELLES a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles sont les suivantes<sup>5</sup> :

- requalifier le contrat de stage des personnes précitées et constater que EXEO GESTION INTEGRAL et BRUSSELS HOTEL sont tenues solidairement au paiement des montants dus en exécution d'un contrat de travail,
- condamner définitivement et solidairement les sociétés citées à payer aux travailleurs précités les montants dus en application des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121.

Le premier chef de demande n'est qu'un préalable destiné à fournir un fondement au second chef de demande ; il ne s'agit en réalité pas d'un chef de demande distinct du second. L'objet de la demande dont le tribunal a été saisi est, fondamentalement, la condamnation de BRUSSELS HOTEL et d'EXEO GESTION INTEGRAL à payer aux travailleurs précités les montants dus en application des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121. Il s'agit donc d'obtenir la condamnation de ces deux sociétés à appliquer les dispositions individuelles normatives des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121.

2.

EXEO GESTION INTEGRAL et BRUSSELS HOTEL contestent la recevabilité des demandes originaires de la FGTB-HORVAL BRUXELLES en raison de l'absence de capacité juridique, de qualité et d'intérêt de

---

<sup>4</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2005, p. 469.

<sup>5</sup> N'entrent pas en considération dans cette analyse : les demandes avant dire droit, les demandes qui concernent la mise à exécution de la décision judiciaire et les demandes auxquelles la FGTB-HORVAL BRUXELLES a renoncé au cours de la procédure de première instance.

celle-ci au sens de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

3.

Pour être admis à ester en justice, il faut posséder la *capacité juridique d'ester en justice*.

En outre, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, dans sa version applicable à la date de l'introduction de l'action dont le tribunal du travail a été saisi<sup>6</sup>, l'action en justice ne peut être admise si le demandeur n'a pas *qualité* et *intérêt* pour la former.

La capacité, la qualité et l'intérêt à ester en justice doivent être appréciés, en règle, à la date de l'introduction de la demande en justice<sup>7</sup>. « Le droit de former une demande en justice doit en effet exister au moment même où cette demande est formée »<sup>8</sup>.

La *capacité d'ester en justice* requiert, en règle, la personnalité juridique<sup>9</sup>. Les associations de fait dépourvues de la personnalité juridique ne disposent pas de plein droit de la capacité d'ester en justice. La loi peut toutefois leur attribuer cette capacité par exception<sup>10</sup>. Le caractère exceptionnel de la capacité d'ester attribuée à une association de fait commande une interprétation stricte de pareille loi, ce qui signifie que ses dispositions ne peuvent être étendues par analogie<sup>11</sup> ; il ne requiert pas une interprétation restrictive de la loi<sup>12</sup>.

Une fois l'association de fait autorisée par le législateur à ester en justice, et donc dotée de la capacité requise, encore faut-il qu'elle justifie de la qualité et d'un intérêt à agir, comme l'exige l'article 17 du Code judiciaire.

L'*intérêt à agir* doit, à moins que la loi n'en dispose autrement, être un intérêt propre, c'est-à-dire un intérêt direct et personnel. Dans le chef d'une personne morale, l'intérêt propre « ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son honneur et sa réputation »<sup>13</sup>. Une association, fût-elle capable d'ester en justice,

---

<sup>6</sup> Avant sa modification par l'article 137 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, entré en vigueur le 10 janvier 2019.

<sup>7</sup> G. DE LEVAL, « L'action en justice », *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile*, dir. G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 238, n° 2.90.

<sup>8</sup> B. ALLEMEERSCH et S. RYELANDT, « Régime des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt ou de qualité », *Les défenses en droit judiciaire*, dir. H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 175.

<sup>9</sup> G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 103, n° 2.16.

<sup>10</sup> Cass., 3 avril 2017, *J.T.T.*, p. 293.

<sup>11</sup> Cass., 28 avril 1966, *R.C.J.B.*, 1968, p. 34 ; Cass., 3 mai 1968, *Pas.*, p. 1035.

<sup>12</sup> E. DERMINE et S. REMOUCHAMPS, « L'action en justice des organisations représentatives dans le cadre de la loi du 5 décembre 1968 (art. 4) : quand le droit social anticipe les évolutions du droit judiciaire ... », *La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Cinquante ans d'application ?*, E. DERMINE et V. VANNES, coord., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 190, n° 46 ; *Contra* : L. PELTZER, « La capacité des organisations représentatives à agir en personne – Une étude de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968 », *Chr.D.S.*, 2002, dossier 2002, p. 3.

<sup>13</sup> Cass., 13 décembre 2018, R.G. n° C.15.0405.F, [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass., 19 septembre 1996, et note O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », *R.C.J.B.*, 1997, p. 113 ; Cass., 19 novembre 1982, *Eikendael, Pas.*, 1983, p. 338.



n'a donc, en règle, pas d'action pour défendre les intérêts de ses membres ni la finalité pour la défense de laquelle elle a été constituée<sup>14</sup>.

Toutefois, le législateur peut autoriser une personne à agir en justice pour la défense d'autres intérêts que ses intérêts directs et personnels ; notamment, s'agissant d'une association, pour la défense des intérêts de ses membres ou d'intérêts en rapport avec l'objet qu'elle poursuit. La loi attribue alors à cette personne la *qualité* pour agir au-delà de son intérêt propre<sup>15</sup>.

La *qualité*, requise par l'article 17 du Code judiciaire, est « le pouvoir ou le titre en vertu duquel une personne exerce l'action en justice ou figure dans un procès »<sup>16</sup>. Lorsque l'action en justice est exercée par la personne qui se prétend titulaire du droit revendiqué, la qualité coïncide avec l'intérêt à agir. En revanche, lorsqu'une personne exerce une action en justice dans l'intérêt d'autrui, elle doit justifier qu'elle dispose de la qualité pour ce faire, c'est-à-dire qu'elle a le pouvoir d'agir pour autrui<sup>17</sup>.

Une association pourvue, par la loi, de la capacité d'ester en justice et autorisée à agir pour la défense, outre son intérêt propre, d'intérêts déterminés par la loi, a qualité pour ester à cette fin, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, dans les limites de l'autorisation légale<sup>18</sup>.

Il importe d'éviter la confusion : la capacité d'ester et la qualité pour agir à d'autres fins que son intérêt propre sont deux attributs distincts dont les associations sans personnalité juridique sont en principe dépourvues, mais qui peuvent leur être conférés par exception par le législateur. L'attribution de l'une – la capacité à ester – n'emporte pas en soi l'extension de l'autre – la qualité pour agir dans l'intérêt d'autrui.

4.

La FGTB-HORVAL BRUXELLES est une association de fait dépourvue de la personnalité juridique. Elle est également une organisation représentative des travailleurs au sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. En tant que telle, elle peut se prévaloir de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, aux termes duquel :

**« Les organisations peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu et pour la défense des droits que leurs membres puisent dans les conventions conclues par elles. Ce pouvoir des organisations ne porte pas atteinte au droit des membres d'agir personnellement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance ».**

Cette disposition confère aux organisations représentatives le pouvoir d'ester en justice pour exercer deux formes d'action qu'il importe de distinguer<sup>19</sup> :

---

<sup>14</sup> Avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2018, voyez la note ci-dessus.

<sup>15</sup> Pour la protection d'intérêts individuels d'autrui ou dans un intérêt collectif, voyez à ce sujet E. DERMINE et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 150 et s., n° 7 à 16.

<sup>16</sup> H. BOULARBAH, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.D.C.*, 1997/1-2, p. 78.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> Sur l'articulation entre la capacité et la qualité, voyez H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 84.

- l'action syndicale personnelle a pour objet *tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu* ;
- l'action syndicale individuelle par voie de substitution peut être intentée *pour la défense des droits que leurs membres puisent dans les conventions conclues par elles*.

5.

Quant à l'action syndicale personnelle :

En habilitant les organisations représentatives dépourvues de la personnalité juridique à ester en justice « dans tous les litiges auxquels l'application de la loi du 5 décembre 1968 donnerait lieu », le législateur leur a conféré la capacité d'ester en justice dans le cadre de ces litiges. La loi déroge ainsi au principe selon lequel la personnalité juridique est une condition requise pour avoir la *capacité d'ester en justice*.

La condition de capacité étant remplie, encore faut-il que l'organisation justifie de sa *qualité* pour agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire. Ceci requiert soit qu'elle agisse dans son intérêt propre, soit qu'elle ait été autorisée, par exception, à agir dans l'intérêt d'autrui.

S'agissant de l'application des conventions collectives – objet de la demande dont la FGTB-HORVAL BRUXELLES a saisi le tribunal du travail – les organisations représentatives ont un intérêt propre au respect des dispositions qui génèrent des droits et des obligations dans leur propre chef. Elles ont donc la qualité requise pour exiger en justice le respect de ces dispositions. Il s'agit des dispositions obligatoires, qui concernent des droits et obligations contractés par les organisations signataires, ainsi que de certaines dispositions normatives collectives, lorsque celles-ci font naître des droits et obligations dans le chef d'organisations représentatives (par exemple en matière de délégation syndicale)<sup>20</sup>.

En revanche, les organisations représentatives n'ont pas d'intérêt propre, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, à agir en justice dans l'intérêt de leurs membres ou de la finalité pour la défense de laquelle l'association a été constituée, à savoir la défense de l'intérêt individuel et collectif des travailleurs et travailleuses. Elles n'ont donc pas d'intérêt propre à agir en justice pour l'application des dispositions normatives individuelles des conventions collectives, qui confèrent des droits et des obligations aux travailleurs et travailleuses et non aux organisations.

Le législateur n'a pas conféré aux organisations représentatives la qualité pour agir en justice dans l'intérêt d'autrui dans tous les litiges auxquels l'application de la loi donnerait lieu.

Pour pouvoir exercer l'action syndicale personnelle, l'organisation syndicale doit, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, justifier d'un intérêt propre, autre que la défense des intérêts de ses membres ou des travailleurs en général<sup>21</sup>. L'organisation n'a qualité pour ester en justice, sur cette base, que pour la défense de ses propres intérêts, à savoir ses biens patrimoniaux et ses droits moraux.

---

<sup>19</sup> J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Larcier, 1972, p. 109 ; L. PELTZER, *op. cit.*, p. 4 ; M.-A. MASSCHELEIN, *Arbeidsgerechten en sociaal procesrecht*, Wolters Kluwer, 2018, p. 213, n° 422 ; E. DERMINE et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 175 et s.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 180 et s., n° 37.

<sup>21</sup> .

Dès lors, seule l'application des dispositions obligatoires et de certaines dispositions individuelles collectives des conventions collectives de travail, à l'exclusion de l'application de leurs dispositions individuelles normatives, peut faire l'objet de l'action syndicale personnelle<sup>22</sup>.

Les travaux préparatoires de la loi du 5 décembre 1968 le confirment. En effet :

- L'avant-projet de loi soumis pour avis au Conseil d'État était rédigé comme suit : « Les organisations représentatives des travailleurs ou des employeurs peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits que leurs membres tiennent des conventions conclues par elles, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance »<sup>23</sup>.

L'avant-projet visait donc ce qu'il est actuellement convenu de dénommer l'action syndicale individuelle par voie de substitution, mais non l'action syndicale personnelle.

- Le Conseil d'État l'a relevé et a recommandé au législateur d'étendre expressément l'action syndicale à une autre catégorie d'action, que nous appelons aujourd'hui l'action syndicale personnelle :

« En dehors de la défense des intérêts de leurs membres, les organisations en cause peuvent avoir intérêt à intenter d'autres actions encore en rapport avec le présent projet, tant en ce qui concerne le statut légal des conventions collectives qu'en ce qui concerne celui des commissions paritaires.

En matière de conventions collectives, par exemple, l'exécution ou la résolution de la convention peut être poursuivie, des dommages-intérêts peuvent être demandés du chef de l'inexécution des obligations contractées, la régularité d'une dénonciation intervenue peut être contestée ou une action peut être intentée en vue d'être associée à la conclusion d'une convention ou de pouvoir adhérer à celle-ci. L'annulation d'un arrêté royal rendant la convention obligatoire peut aussi être demandée.

(...)<sup>24</sup>

Ce sont là autant d'instances qui peuvent intéresser les organisations en tant que telles, indépendamment de l'intérêt que leurs membres pourraient avoir à certaines d'entre elles. Il ne fait, dès lors, aucun doute que les organisations peuvent, dans tous les cas visés ci-dessus, ester en justice dans la mesure où elles jouissent de la personnalité civile, où la loi leur confère expressément cette qualité, ou encore, où cette capacité est censée implicitement comprise dans le droit de conclure des conventions collectives ou dans le droit d'être représenté au sein des commissions paritaires.

---

<sup>22</sup>E. DERMINE et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 176 et s., n° 34, 37 et 39 ; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 110 et s.; L. PELTZER, *op. cit.*, p. 5; M.-A. MASSCHELEIN, *op. cit.*, p. 213, n° 422.

<sup>23</sup> Ce texte est cité dans l'avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, S., 1966-67, n° 148, p. 86.

<sup>24</sup> Le passage omis concerne les litiges relatifs aux commissions paritaires.

Certaines organisations – en particulier celles des travailleurs – n'ont pas la personnalité civile et le projet ne la leur reconnaît pas ni n'exige qu'elles en soient dotées pour pouvoir conclure des conventions collectives ou être représentées au sein des commissions paritaires. Il ne leur confère pas davantage, en la matière, quelque capacité d'ester en justice, l'article 66 ne faisant état que de la 'défense des intérêts que leurs membres tiennent des conventions collectives qu'elles ont conclues'.

Il ne semble toutefois pas qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de limiter la capacité juridique des organisations à la seule défense des droits de leurs membres. L'exposé des motifs déclare, en effet : 'Ce serait une aberration que d'accorder à un groupement la capacité de s'engager, de faire naître des droits et des obligations, d'une part, et de lui refuser la capacité d'ester en justice au sujet de ses engagements, d'autre part. En fait, ces deux capacités sont complémentaires...'

D'autre part, dans une lettre du 28 octobre 1966 le Ministre de l'Emploi et du Travail a précisé, à la demande du Conseil d'Etat, la portée de l'article 66 du projet.

Selon cette lettre, ledit article implique 'que ces organisations peuvent elles-mêmes tenter une action en vue de faire respecter la convention collective. Il n'a pas été insisté sur ce point parce qu'en pratique cette capacité n'aura aucune utilité. En effet, il est impensable, dans le cadre des relations sociales normales entre partenaires sociaux, que ceux-ci défèrent leurs litiges aux tribunaux. L'expérience acquise dans des pays qui ont expressément inséré dans leur législation une disposition de ce genre, montre qu'il n'en a jamais été fait usage (exemple les Pays-Bas et la France)'.

(...)<sup>25</sup>

Il ressort clairement de l'exposé des motifs et de la lettre du Ministre que le projet, en particulier l'article 66, implique, dans l'esprit du Gouvernement, capacité partielle d'ester en justice.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il serait sans nul doute souhaitable qu'un problème aussi important et aussi délicat que celui de la capacité juridique des organisations dépourvues de la personnalité civile soit réglé par une disposition légale claire et expresse »<sup>26</sup>.

- Le Conseil d'État a lui-même formulé quatre propositions de rédaction pour la disposition légale en projet, invitant le gouvernement à faire choix de l'une des quatre en fonction de l'étendue que le législateur entend donner à cette capacité<sup>27</sup>. La première proposition est celle qui sera retenue par le législateur :

---

<sup>25</sup> Le passage omis concerne les litiges relatifs aux commissions paritaires et les demandes de dommages et intérêts.

<sup>26</sup> Avis du Conseil d'État, *loc. cit.*, p. 131 et 132.

<sup>27</sup> Avis du Conseil d'État, *loc. cit.*, p. 133.

« 1. Si l'on entend attribuer aux organisations n'ayant pas la personnalité civile, en ce qui concerne les actions pouvant résulter du projet, une capacité identique à celle des organisations jouissant de cette personnalité<sup>28</sup>, l'on peut adopter la formule générale suivante :

'Les organisations peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi (et des conventions conclues en vertu de celle-ci) donnerait lieu'.

Les mots 'et des conventions conclues en vertu de celle-ci' peuvent être insérés dans le texte pour écarter le moindre doute quant à la portée de la disposition. Cette insertion n'est toutefois pas indispensable, les litiges dont il s'agit naissant également de l'application de la présente loi ».

- Le législateur a adopté la première proposition du Conseil d'État, qui attribue aux organisations représentatives la même capacité qu'à une organisation jouissant de la personnalité juridique pour toutes les litiges auxquels l'application de la loi donnerait lieu.
- Or, les organisations jouissant de la personnalité juridique disposent certes, de plein droit, de la capacité d'ester en justice. En revanche, elles n'ont pas qualité pour agir en justice pour la défense d'autres intérêts que leurs intérêts propres ; la loi du 5 décembre 1968 ne le prévoit pas. Comme il a été exposé ci-devant, la capacité d'ester et la qualité pour agir dans l'intérêt d'autrui sont deux attributs distincts. La possession ou l'attribution de l'une – la capacité à ester – n'emporte pas l'extension de l'autre – la qualité pour agir.

En attribuant aux organisations représentatives dépourvues de personnalité juridique la capacité d'ester en justice « dans tous les litiges auxquels l'application de la loi du 5 décembre 1968 donnerait lieu », le législateur leur a donc conféré la même capacité d'ester que celle dont jouissent les organisations revêtues de la personnalité juridique. Le législateur n'a en revanche, pour les unes comme pour les autres, pas dérogé à l'exigence d'un intérêt propre à agir, inscrite à l'article 17 du Code judiciaire ; il ne leur a pas conféré qualité pour agir dans l'intérêt personnel de leurs membres ni dans celui des travailleurs ou des employeurs en général.

C'est dès lors à tort que la FGTB-HORVAL BRUXELLES entend se prévaloir de son pouvoir d'exercer une action syndicale personnelle pour agir en l'espèce. L'application des dispositions normatives individuelles de conventions collectives ne peut faire l'objet d'une telle action, à défaut de qualité dans le chef de l'organisation pour l'exercer.

6.

Quant à l'action syndicale individuelle par voie de substitution :

La demande originaire de la FGTB-HORVAL BRUXELLES, qui tend à la condamnation des sociétés défenderesses – à présent intimées – à payer aux travailleurs et travailleuses précités les montants dus en application des conventions collectives de travail de la commission paritaire n° 121, est intentée pour la défense des droits que ces travailleurs et travailleuses puisent dans les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire n° 121, en particulier les conventions

---

<sup>28</sup> C'est la cour qui souligne.

collectives relatives aux conditions de rémunération. Il s'agit dès lors d'une action syndicale individuelle par voie de substitution, selon la terminologie définie ci-dessus.

En autorisant les organisations représentatives à ester en justice pour la défense des droits de leurs membres, la loi leur a non seulement conféré la capacité à ester, mais leur a en outre attribué qualité pour agir dans l'intérêt d'autrui<sup>29</sup>. La loi du 5 décembre 1968 fait ainsi une double exception aux exigences relatives à la recevabilité d'une demande en justice : il est dérogé à l'exigence d'une personnalité juridique par la reconnaissance d'une capacité et à celle d'un intérêt propre à agir par l'attribution d'une qualité pour agir dans l'intérêt d'autrui (article 17 du Code judiciaire).

Les conditions légales auxquelles cette double dérogation est subordonnée doivent être respectées.

La loi précise qu'une action individuelle par voie de substitution peut être intentée par les organisations représentatives « pour la défense des droits que leurs membres puisent dans les conventions conclues par elles<sup>30</sup> ». La loi confère ainsi une capacité d'ester et une qualité pour agir pour autrui aux organisations représentatives qui ont conclu la convention collective en cause. A *contrario*, les organisations représentatives qui ne l'ont pas conclue ne sont pas habilitées à exercer l'action individuelle par voie de substitution<sup>31</sup>. Ceci ressort du texte clair de la loi.

En vertu de l'article 24 de la loi, la convention collective conclue dans un organe paritaire doit être conclue par toutes les organisations qui sont représentées au sein de l'organe. En vertu de l'article 42, le Ministre qui a le travail dans ses attributions désigne les organisations qui seront représentées au sein de chaque commission paritaire et nomme ses membres. Les organisations représentatives de travailleurs représentées au sein de la commission paritaire n° 121 en exécution de cette disposition sont la FGTB et la CSC<sup>32</sup> ; la FGTB-HORVAL BRUXELLES ne fait pas partie des organisations de travailleurs représentées au sein de la commission paritaire pour le nettoyage, et donc habilitées à conclure des conventions collectives pour ce secteur.

La FGTB-HORVAL BRUXELLES ne compte donc pas parmi les organisations représentatives ayant conclu les conventions collectives de la commission paritaire n° 121 (secteur du nettoyage), seules habilitées à exercer l'action individuelle par voie de substitution pour la défense des droits que des travailleurs et travailleuses<sup>33</sup> puisent dans ces conventions collectives.

Le fait, nullement contesté, que la FGTB-HORVAL BRUXELLES, organisation professionnelle, est membre de la FGTB, organisation interprofessionnelle qui a conclu les conventions collectives en cause, ne permet pas de considérer que ces deux organisations se confondent. La loi du 5 décembre 1968 distingue d'ailleurs les organisations interprofessionnelles des organisations professionnelles affiliées à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle (article 3). Le pouvoir d'agir en

---

<sup>29</sup> E. DERMINE et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p.185 et s., n° 40, 62, 66 et 70.

<sup>30</sup> C'est la cour qui souligne.

<sup>31</sup> E. DERMINE et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 192, n° 49 et p. 224, n° 84 ; L. PELTZER, *op. cit.*, p. 5.

<sup>32</sup> Voyez la composition de la commission paritaire rendue publique sur le site internet du SPF Emploi, travail et concertation sociale, <https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/commissions-paritaires-2>

<sup>33</sup> Les termes « droits que *leurs membres* puisent (...) » ne sont pas examinés dans le présent arrêt, cet examen n'étant pas utile à la solution du litige.

justice conféré sous conditions à l'une – la FGTB – ne se communique pas à l'autre – la FGTB-HORVAL BRUXELLES, dès lors que celle-ci ne satisfait pas à la condition d'avoir conclu les conventions collectives dont elle réclame l'application. Il faut d'ailleurs observer que la FGTB-HORVAL BRUXELLES se présente<sup>34</sup> comme défendant les intérêts des travailleurs et travailleuses au sein d'une quinzaine de secteurs, dont le secteur du nettoyage ne fait pas partie. Or, la demande originaire, dont la recevabilité est ici examinée, a pour objet l'application des conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire pour le nettoyage (CP 221). La confusion entre organisations syndicales, plaidée par la FGTB-HORVAL BRUXELLES, en est d'autant moins évidente.

Dès lors, les conventions collectives du secteur du nettoyage, dont la FGTB-HORVAL BRUXELLES entend poursuivre l'application au profit des travailleurs précités par le biais de l'action individuelle par voie de substitution, n'ont pas été conclues par elle. Cette condition, posée par l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968, fait défaut.

Pour ce motif, la FGTB-HORVAL BRUXELLES ne peut se prévaloir de l'article 4 de la loi de 1968 pour l'exercice de l'action individuelle par voie de substitution.

7.

Conclusion :

La demande originaire est irrecevable car il s'agit d'une action syndicale individuelle par voie de substitution pour l'exercice de laquelle la FGTB-HORVAL BRUXELLES ne satisfait pas à la condition d'avoir conclu les conventions collectives en cause.

2.3. La recevabilité de la demande nouvelle en appel

1.

Par sa requête d'appel, la FGTB-HORVAL BRUXELLES demande la condamnation d'EXEO GESTION INTEGRAL et de BRUSSELS HOTEL à payer à « la FGTB » une somme de 5.000 euros provisionnels à titre de dommages et intérêts.

Il ressort manifestement des pièces de la procédure et des débats que l'abréviation « la FGTB », utilisée dans ce contexte, désigne l'appelante, la FGTB-HORVAL BRUXELLES. Il n'y a pas de confusion à cet égard aux yeux des parties et la cour du travail rectifiera par souci de rigueur.

2.

Il s'agit d'une demande nouvelle introduite en degré d'appel.

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, qui s'applique à la procédure d'appel conformément à l'article 1042 du même Code, il est requis, pour la recevabilité de la demande nouvelle, que celle-ci soit introduite dans le respect du principe du contradictoire et qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance. En revanche, il n'est pas requis que la demande

---

<sup>34</sup> Sur son site internet – elle ne dépose pas de statuts.

nouvelle introduite en degré d'appel par le demandeur originaire ait déjà été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement comprise dans la demande originaire<sup>35</sup>.

En l'espèce, la demande nouvelle est fondée sur la « pratique de violation de la loi et des conventions collectives de travail » par EXEO GESTION INTEGRAL et BRUSSELS HOTEL. Cette violation était déjà invoquée dans la citation introductive d'instance. Il est donc satisfait aux conditions de recevabilité énoncées par l'article 807 du Code judiciaire.

3.

Par cette demande nouvelle, la FGTB-HORVAL BRUXELLES demande que des dommages et intérêts lui soient payés ; elle agit dans son propre intérêt.

Comme exposé ci-dessus, l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968 confère aux organisations représentatives, dans le cadre de l'action syndicale personnelle, la capacité à ester en justice dans leur propre intérêt dans tous les litiges auxquels l'application de la loi du 5 décembre 1968 donnerait lieu. La capacité à ester conférée par cette disposition est limitée à cet objet.

Il n'apparaît pas que la demande de dommages et intérêts formée par la FGTB-HORVAL BRUXELLES soit fondée sur une convention collective ou relève, à un quelconque autre titre, de l'application de la loi du 5 décembre 1968.

La demande nouvelle de la FGTB-HORVAL BRUXELLES est donc mue en dehors du cadre légal qui attribue à celle-ci une capacité limitée à ester en justice. La FGTB-HORVAL BRUXELLES ne justifie pas de sa capacité juridique à porter cette demande en justice.

Pour cette raison, la demande nouvelle est irrecevable.

### **3. Quant à la recevabilité des demandes en intervention de monsieur C. D. et madame M. R.**

**Les demandes en intervention sont recevables.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

#### **3.1. Quant à la représentation en justice**

BRUSSELS HOTEL fait valoir que monsieur C. D. et madame M. R. ne sont pas, selon elle, valablement représentés en justice par la FGTB-HORVAL BRUXELLES pour agir contre elle, les procurations initialement produites visant uniquement le litige opposant ces deux travailleurs à EXEO GESTION INTEGRAL.

---

<sup>35</sup> Cass., 19 février 2016, R.G. n° C.15.0205.F, [www.cass.be](http://www.cass.be); voyez à ce sujet H. BOULARBAH, G. DE LEVAL, D. MOUGENOT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les étranges nouveautés de la demande nouvelle », obs. (critiques) sous Cass., 14 octobre 2011, *J.T.*, 2012, p. 248.



Ce moyen n'est pas pertinent et il est inutile de l'examiner davantage, dès lors que dès leurs interventions respectives et tout au long de la procédure en première instance et en appel, monsieur C. D. et madame M. R. (dont madame I. V. a repris l'instance en qualité d'ayant droit) ont été également représentés par un avocat. En vertu du mandat *ad litem* que lui reconnaît l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, celui-ci les représente valablement sans avoir à justifier d'aucune procuration.

Monsieur C. D. et madame M. R. ont été et sont donc dûment représentés tout au long de la procédure.

La cour n'examine pas ici, car les parties n'en ont pas débattu, la question de savoir si Madame I. V., qui a repris l'instance en qualité d'ayant droit de sa fille, madame M. R., est valablement représentée en justice par un délégué syndical. La réponse à cette question n'est pas indispensable à ce stade du litige, madame I. V. étant en tout état de cause valablement représentée par son avocat.

### 3.2. Quant à la caution *judicatum solvi*

EXEO GESTION INTEGRAL a soulevé, *in limine litis*, l'exception de la caution *judicatum solvi* à l'encontre de la demande de monsieur C. D.

Elle demande à la cour du travail, avant dire droit, de condamner monsieur C. D. à constituer une caution de 10.000 euros. Elle demande, « le cas échéant », de condamner solidairement la FGTB-HORVAL BRUXELLES au paiement de cette caution.

En vertu de l'article 851 du Code judiciaire<sup>36</sup>, sauf le cas de conventions par lesquelles des États auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi*, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur belge le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès, auxquels ils peuvent être condamnés. Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

EXEO GESTION INTEGRAL, qui soulève cette exception, n'a pas la qualité de défendeur *belge* requise par l'article 851 du Code judiciaire. Elle ne se prévaut d'aucune convention internationale en vertu de laquelle le bénéfice de cette disposition lui serait étendu ni ne prétend que la situation relèverait du domaine d'application des traités de l'Union européenne<sup>37</sup>.

EXEO GESTION INTERGAL ne peut donc pas se prévaloir de l'article 851 du Code judiciaire.

L'exception est rejetée.

---

<sup>36</sup> La cour n'abordera pas les effets de l'arrêt n° 135/2018 prononcé par la Cour constitutionnelle le 11 octobre 2018, les parties n'en ayant pas débattu.

<sup>37</sup> Civ. Bruxelles, 5 juin 2009 et obs. A. DECROËS, *J.T.*, 2010, p. 113.

### 3.3. Quant à la recevabilité des demandes en intervention se greffant sur une demande principale irrecevable

L'irrecevabilité de la demande principale, pour des motifs personnels à la FGTB-HORVAL BRUXELLES, n'atteint pas automatiquement les demandes en intervention volontaire agressive formées par monsieur C. D. et madame M. R. devant le tribunal du travail.

En effet, même si la demande en intervention volontaire agressive doit présenter un lien de connexité avec la demande principale, elle ne lui est pas subsidiaire lorsqu'elle ne dépend pas de la condamnation à laquelle tend la demande principale. La demande en intervention qui aurait pu être introduite comme demande principale continue d'exister par elle-même lorsque la demande principale est déclarée irrecevable<sup>38</sup>.

En vain BRUSSELS HOTEL fait-elle valoir que l'intervention de monsieur C. D. et madame M. R. n'a pas un objet distinct de celui de la demande principale mue par la FGTB-HORVAL BRUXELLES. C'est à tort qu'elle déduit cette condition de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 8 mars 2012, alors que celui-ci ne vise l'objet distinct que pour ce qui concerne la demande incidente entre parties déjà en cause ; pour ce qui est des demandes en intervention, la seule condition posée par la Cour de cassation à l'autonomie de la demande en intervention est qu'elle ne dépende pas de la condamnation à laquelle tend la demande principale. Cette condition est remplie en l'espèce. En effet, les demandes de monsieur C. D. et madame M. R. ne sont pas subsidiaires à la demande de la FGTB-HORVAL BRUXELLES. Elles auraient pu être introduites comme demandes principales.

Ces demandes sont recevables.

## VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel du jugement du 6 juin 2016 recevable, mais non fondé ; confirme, mais pour d'autres motifs, le dispositif de ce jugement ;**

**Déclare l'appel du jugement du 6 février 2017 recevable et fondé ; met ce jugement à néant ;**

**Statuant à nouveau sur la recevabilité des demandes en intervention de monsieur C. D. et madame M. R., les déclare recevables ;**

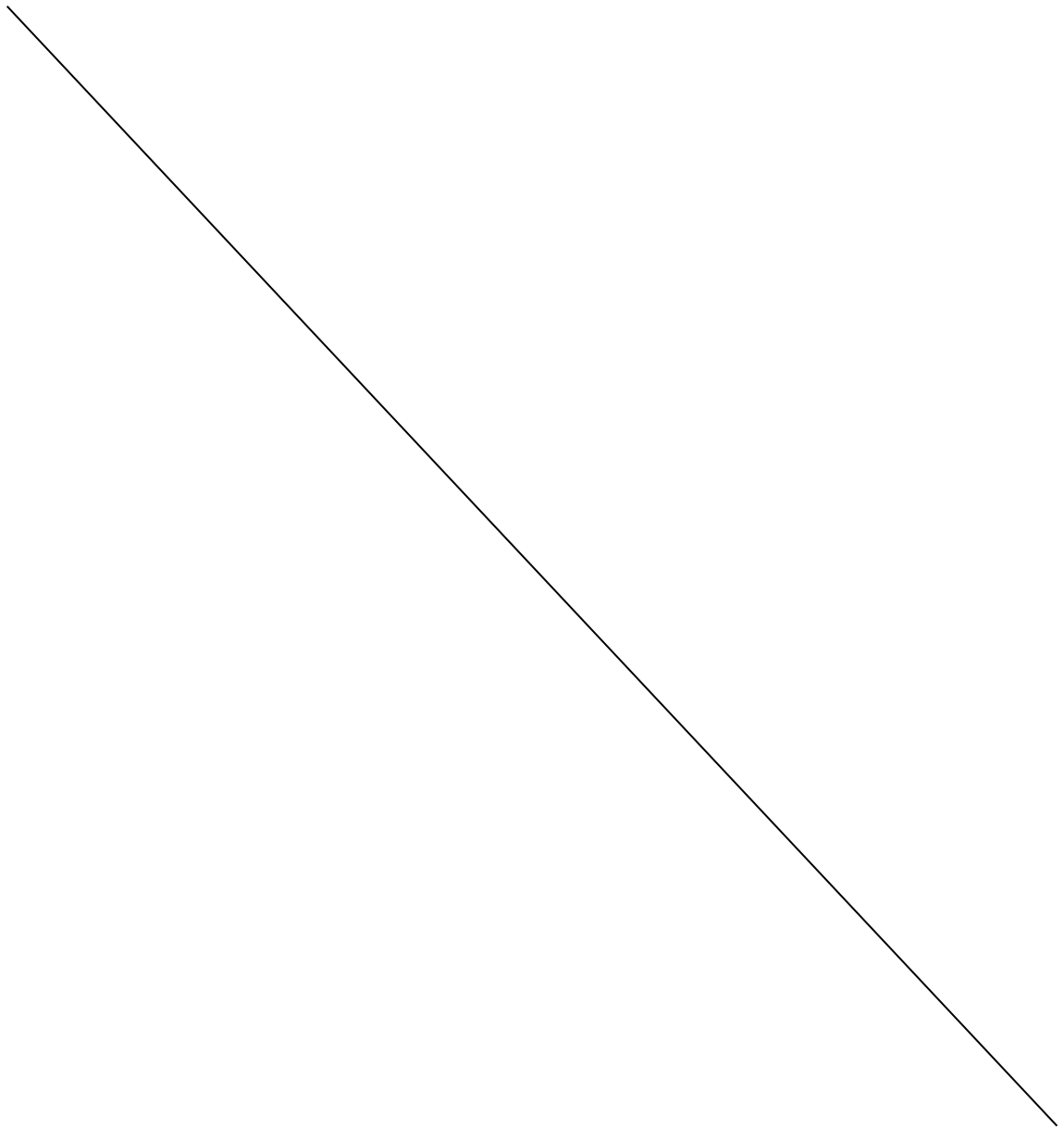
---

<sup>38</sup> Cass., 8 mars 2012, *J.T.*, p. 369 ; R. VERBEKE, « Autonome tussenvorderingen ontsnappen, wat hun ontvankelijkheid betreft, aan het lot van de hoofdvordering », note sous Cass., 8 mars 2012, *R.A.B.G.*, 2012/11, p. 739

**Avant de statuer sur le fondement de ces demandes, invite les parties à mettre le dossier en état ou à solliciter un calendrier de procédure et une date de plaidoirie ;**

**Renvoie la cause au rôle particulier de la 6<sup>ème</sup> chambre ;**

**Réserve les dépens.**



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,  
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,  
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,                      P. PALSTERMAN,                      A. FLAMAND,                      F. BOUQUELLE,

A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par F. BOUQUELLE, présidente de chambre et par P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier.

J. ALTRUY,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 décembre 2020, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,

J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

F. BOUQUELLE,